

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2012.0084.DC/SG du 7 juin 2012 du collège de la Haute Autorité de santé portant modification de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège

NOR : AFSX1230422S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 7 juin 2012,
Vu les articles R. 161-81, R. 161-82 et R. 161-87 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment ses articles 2-8, 7 et 9 ;
Vu le règlement comptable et financier de la HAS ;
Vu la délibération n° 2010.12.047 DAGRI du 16 décembre 2010 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège,

Décide :

Article 1^{er}

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de la délibération 2010.12.047 DAGRI du 16 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les agents, les membres du collège, les membres des commissions spécialisées et les collaborateurs occasionnels de la HAS, la prise en charge des billets SNCF en 1^{re} classe est autorisée pour l'ensemble des trajets en train, à l'exception des trajets en TGV, qui doivent être effectués en 2^e classe, quelle que soit la durée du trajet.

À titre dérogatoire, l'ordonnateur peut, sur proposition du directeur, lorsque l'intérêt du service l'exige ou pour tenir compte de situations ou de sujétions particulières, décider d'une prise en charge majorée, qui ne saurait conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2012.

Article 3

Le directeur et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 7 juin 2012.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU